



PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Concours interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Session 2019

Épreuve écrite d'admissibilité

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier documentaire de cinq pages au maximum comportant les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats (durée : 1h30, coefficient 3).

Assurez-vous d'être en possession de la totalité du sujet avant de commencer l'épreuve.
Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire aux surveillants de salle.

Le sujet comporte sept pages numérotées de 1/7 à 7/7.
Le dossier documentaire comporte 5 pages.

Un seul sujet sera remis par candidat.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

L'usage d'une calculatrice simple est autorisé.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans le coin supérieur droit de votre copie qui sera par la suite anonymisée. Toute mention d'identité ou toute indication pouvant être interprétée comme un signe de reconnaissance, portée sur toute autre partie de la copie ou des intercalaires que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'exclusion de votre copie par le jury.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes, et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y...).

SUJET :

Vous êtes affecté(e) à la section des professions réglementées de la route de la préfecture du Rhône.

Nous sommes le 1^{er} février 2019 et votre service a reçu un courrier le 30 décembre 2018 dans lequel un usager sollicite la délivrance d'une carte professionnelle de Véhicule de Transport avec Chauffeurs (VTC), au titre de son expérience de chauffeur routier professionnel.

L'épouse de l'intéressé s'impatientant, elle vous a appelé(e) pour vous demander de délivrer rapidement la carte professionnelle en vous expliquant « que tout le monde peut faire des erreurs de jeunesse et que ce n'est pas parce que l'on est délinquant que l'on n'a pas le bras long ».

Votre chef de service vous demande d'instruire la demande et de rédiger la réponse qui sera adressée à cet usager.

Votre lettre devra respecter le formalisme des lettres administratives (attaches, timbres, destinataires).

Vous indiquerez notamment :

- les modalités de délivrance d'une carte VTC ;
- les motifs de votre décision.

Dossier documentaire :

- Annexe 1 : conditions de délivrance de la carte professionnelle
- Annexe 2 : article R3120-8 du code des transports
- Annexe 3 : articles R3122-10 à R3122-12 du code des transports
- Annexe 4 : le contrat de travail de l'usager (extrait)
- Annexe 5 : le bulletin de casier judiciaire de l'usager (extrait)

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

1. NUL NE PEUT EXERCER LA PROFESSION DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME SI FIGURE AU BULLETIN N° 2 DE SON CASIER JUDICIAIRE :

- Soit une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- Soit une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.
- Soit une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire ou refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci.

2. DOCUMENTS A FOURNIR

A - POUR CONSTITUER VOTRE DOSSIER

Photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité.

Photocopie **recto et verso** du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité, **non affecté par le délai probatoire** prévu à l'article L223-1 du code de la route.

Certificat médical (original) portant la **mention d'aptitude à la conduite et l'activité professionnelle exercée « véhicule de tourisme avec chauffeur »**, délivré par l'un des médecins agréés par la Préfecture, conformément à l'article R. 221-10 du code de la route, de moins de 2 ans, avec photo d'identité.

Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

(Si vous êtes hébergé(e) : attestation d'hébergement, pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant.)

2 photos d'identité identiques et réglementaires portant votre nom et prénom au dos.

B - POUR JUSTIFIER DE VOTRE APTITUDE PROFESSIONNELLE

Les chauffeurs de voiture de tourisme doivent justifier,

- soit, de la réussite à un examen dans les conditions définies par arrêté,
- soit, d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix dernières années précédant la demande de carte.

Pour les ressortissants d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen des membres de la communauté européenne, il est prévu un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ci-dessous, vous pouvez trouver les informations relatives à la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

ANNEXE 2

**Chemin :****Code des transports**

- ▶ PARTIE REGLEMENTAIRE
 - ▶ TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
 - ▶ LIVRE Ier : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
 - ▶ TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
 - ▶ Chapitre préliminaire : Dispositions générales
 - ▶ Section 2 : Obligations générales relatives aux conducteurs

Article R3120-8

- ▶ Modifié par Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 - art. 2

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- 1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- 2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- 3° Une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des transports - art. R3120-6 (M)

Codifié par:

DÉCRET n°2014-1725 du 30 décembre 2014 - art.

ANNEXE 3

**Chemin :**

Code des transports

- ▶ PARTIE REGLEMENTAIRE
- ▶ TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
- ▶ LIVRE Ier : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
- ▶ TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
- ▶ Chapitre II : Les voitures de transport avec chauffeur

Section 2 : Dispositions relatives au conducteur**Article R3122-10**

Modifié par Décret n°2018-1036 du 26 novembre 2018 - art. 2

L'autorité administrative compétente pour délivrer la carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, mentionnée à l'article L. 3120-2-2, est le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile ou, s'il a élu domicile dans la commune de Paris, le préfet de police.

Article R3122-11

Modifié par Décret n°2018-1036 du 26 novembre 2018 - art. 2

Les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L. 3120-2-1 peuvent être constatées par la production de toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an, à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalente, dans des fonctions de conducteur professionnel de transport de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.

Article R3122-12

Créé par Décret n°2018-1036 du 26 novembre 2018 - art. 2

L'existence d'un contrat avec un client final, qui peut être une personne morale, est justifiée au moyen d'un document écrit sur un support papier ou électronique qui précise les clauses particulières relatives à sa durée, sa date d'effet, la nature des prestations couvertes, le ou les lieux de prise en charge et la qualité des bénéficiaires des prestations. Des conditions générales de vente ne constituent pas un contrat avec le client final.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles.

Un arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'économie et des transports et du ministre de l'Intérieur précise les informations figurant sur ce justificatif et ses caractéristiques.

ANNEXE 4

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés

La société, _____, domiciliée au _____, inscrite
au RCS d' _____, sous le numéro de Siret : _____, agissant par l'intermédiaire de
son Gérant Monsieur _____

Ci-après dénommé « l'employeur »,

Et

Mr _____, né le _____, demeurant à _____, et
dont le numéro de sécurité sociale est le suivant : _____

Ci-après dénommé « le salarié ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°1 – Engagement

Monsieur _____ a été embauché le 26/11/2016, avec une prise d'effet le 26/11/2016 en
qualité de Chauffeur catégorie C à Temps complet.

Le salarié est engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée au coefficient hiérarchique
120V.

Monsieur _____ déclare accepter sans réserve cet engagement aux conditions ci-après
définies son emploi relevant de la convention nationale des transports routiers et activités
auxiliaires à laquelle le présent contrat se trouve rattaché.

L'engagement interviendra sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, le salarié
est engagé à compter du 26/11/2016 par la société.

ARTICLE N°2 - Durée du contrat - Période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à
l'issue de la période d'essai de deux mois, renouvelable une fois. Pendant cette période, les deux
parties sont libres de rompre à tout moment le contrat de travail sans être tenues d'observer un
délai congé.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité et sans
préavis, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE N°3 – Conditions d'activité

Le salarié occupera un emploi de conducteur au coefficient hiérarchique de 120V, il devra conduire
des personnes suivant les missions qui lui seront attribuées.

ANNEXE 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des Affaires criminelles et des grâces
Casier judiciaire national
44317 NANTES CEDEX 3

BULLETIN NUMÉRO 2

Page 1

BULLETIN DÉLIVRÉ LE :

applicable à :

nom :

prénom :

né

à

Mme/M. le Préfet
Préfecture du Rhône
Réglementation Générale
Service des Taxis
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Service : DSPC TAXIS

V/Réf : DSPC/VTC CARTE PRO.

Motif : ACCÈS OU SUIVI DE PROFESSION OU D'ACTIVITÉ
SOCIALE SURVEILLÉE

BULLETIN NUMÉRO 2

MOTIF : ACCÈS OU SUIVI DE PROFESSION OU D'ACTIVITÉ
SOCIALE SURVEILLÉE

Page 3

.../...

4 décembre 2013
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VILLEBRANCHE-SUR-SAONE

RY

contradictoire

6 mois d'emprisonnement

00787306 VOL AGGRAVÉ PAR DEUX CIRCONSTANCES
le 3 décembre 2013

00069904 REÇU DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PÉNE N'EXCÉDANT PAS 5
ANS D'EMPRISONNEMENT
le 3 décembre 2013

01/11/2014 : peine exécutée

Aucun fichier ou traitement de données à caractère personnel déstiné par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation (article 771-3 alinéa 2 du code de procédure pénale).